

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 SAINT-QUENTIN

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**CEREAL PARTNERS France**

La Voie d'Urvillers  
02240 Itancourt

Références : CPF23RP-272  
Code AIOT : 0005100395

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement CEREAL PARTNERS France implanté La Voie d'Urvillers 02240 Itancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les résultats du contrôle inopiné du 19/04/2023 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission de l'azote global avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné de 20 mg/l (VLE : 5 mg/L).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREAL PARTNERS France
- La Voie d'Urvillers 02240 Itancourt
- Code AIOT : 0005100395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CPF exerce sur le site d'Itancourt (02100) des activités dans le domaine de l'agroalimentaire, principalement la fabrication de céréales pour le petit-déjeuner.

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°IC-2010-150 du 30 juillet 2010 pour le traitement et la transformation en vue de la fabrication de produits alimentaire (3642), pour les installations de réfrigération évaporatif (2921), et pour les activités de stockage (1510).

Cet arrêté réglemente les activités ICPE de deux exploitants : NESTLE/MAGGI et CPF, CPF étant l'exploitant unique désigné dans l'arrêté.

Sur le site, les activités NESTLE/MAGGI ont cessées et les activités de CPF sont conservées. Le périmètre ICPE du site va donc être réduit aux activités de CPF.

L'usine Nestlé/Maggi a cessé ses activités de production le 31/12/2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets acqueux

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.2.3	Fait susceptible de mise en demeure 2023-01
8	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.3.9	Fait susceptible de mise en demeure 2023-02

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 06/06/2023, article /	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.2.2	Observation 2023-01
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.3.6.2.1	Sans objet
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.2.4.2	Sans objet
6	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.3.4	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 9.2.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le CI eau 2023, réalisé le 19/04/2023, relève que le paramètre azote global (concentration) est supérieur à 2 x la VLE.

L'exploitant a justifié avoir procédé à la mise en place d'un traitement approprié depuis début mai afin d'améliorer la qualité du rejet et de respecter les valeurs limites d'émission.

L'exploitant devra transmettre les résultats mensuels des analyses réalisées sur l'azote global et le phosphore à l'Inspection afin de vérifier que les actions mises en oeuvre permettent une mise en conformité de ses installations de traitement des eaux.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Éléments de contexte**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/06/2023, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Date du CI EAU de l'année n-1 :
Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 :
Conditions de fonctionnement du site :
<b>Constats :</b> La date du contrôle inopiné EAU de l'année N-1est le 18/07/2022 : aucun dépassement.
Le site est en conditions normales de fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes ( vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan des réseaux mis à jour le 14/02/2017. Le plan est lisible et compréhensible.
<b>Observations 2023-01 :</b> CPF ayant connu récemment des modifications importantes sur son site (cessation d'activité de la partie Nestlé Maggie), il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux et de faire apparaître l'isolement avec les milieux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.3.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière accessible et permettent des interventions en toutes sécurité.
Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont prévus sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides. Ces points sont accessibles et permettent des interventions en toutes sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> Des contrôles internes visuels sont réalisés régulièrement sur les réseaux situés en sous-sol.
Un contrôle vidéo d'environ 15 % du réseau de l'usine a été fait récemment.
<b>Fait susceptible de mise en demeure 2023-01 :</b> il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les derniers contrôles d'état des réseaux avec la conclusion du rapport. Il est également demandé d'indiquer si des actions ont été menées et de transmettre l'attestation de réalisation. Si le réseau est récent, justifier la date de mise en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié du contrôle régulier du système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et a également présenté une procédure en cas de déversement accidentel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.  La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.  Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. [...]
<b>Constats :</b> Le suivi de la station de traitement des eaux de CPF est assuré par Véolia depuis juin 2022. L'exploitant a présenté le portail de Véolia où sont tracés les incidents de l'installation de traitement. Le registre est tenu à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires (fréquences)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre pour le rejet n°1 Débit : continue PH : continue Température : continue MEST : journalière DCO : journalière DBO5 : Mensuelle N global : semestrielle P total : semestrielle [...]
<b>Constats :</b> L'IIC a constaté le respect des fréquences d'analyses et de transmission des résultats, conformément à l'article 9.2.3 de l'Ap du 30/07/2010
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (cf tableau rejet n°1)
<b>Constats :</b> Pour rappel : - CI 2021 : conforme sur l'ensemble des paramètres - CI 2022 : conforme sur l'ensemble des paramètres - CI 2023 (date : 19/04/2023) : le paramètre azote global (concentration) est supérieur à 2 x VLE (20 mg/l pour une VLE de 5 mg/l). Le paramètre phosphore total (concentration) est compris entre la VLE et 2 x VLE. (2.5 mg/l pour une VLE de 2 mg/l) Les autres paramètres contrôlés lors de ce contrôle inopiné sont satisfaisants par rapport à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 modifié par APC du 18 septembre 2020.  L'exploitant a transmis la dernière analyse du prélèvement réalisé le 03/05/2023. Les résultats sont conformes en NGL (2.8 mg/l) et non conformes en P (2.8 mg/l).  <b>Actions mise en place par l'exploitant :</b> Début mai, l'exploitant a mis en place un bassin intermédiaire (entre le prétraitemet et le bassin d'aération) afin d'homogénéiser et de tamponner l'entrée dans le bassin d'aération. Cette installation permettra un meilleur traitement des MES et du phosphore.  Par ailleurs, l'exploitant a également mis en place par pompe doseuse un traitement à au chlorure ferrique, à l'acide phosphorique fin avril et à l'urée début mai. De plus, une réflexion est en cours par l'exploitant sur le fonctionnement et l'optimisation des cycles NEP (nettoyage en place). Enfin l'exploitant indique qu'une étude sur le dimensionnement de la STEP est prévu en investissement cette année. (le volume rejeté était de 2000 m <sup>3</sup> /j avec Nestlé/Maggi, aujourd'hui il est d'environ 400 m <sup>3</sup> /j).  <b>Fait susceptible de mise en demeure 2023-02 :</b> il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses réalisées sur le phosphore et l'azote global une fois par mois sur une période de trois mois à l'Inspection afin de vérifier que les actions mises en place par l'exploitant permettent la conformité de ses installations de traitement. L'exploitant devra également transmettre les résultats de surveillance de la qualité de l'Oise pour les années 2021, 2022 et 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet